

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030697-239 (C.A.)
N° : 500-06-001149-216 (C.S.)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
ayant un bureau au 200, boul. René-
Lévesque Ouest, tour Est, 9^e étage,
Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

REQUÉRANT – Défendeur

c.

DANIEL FOURNIER, détenu, ayant élu
domicile aux fins de la demande aux
bureaux de ses procureurs situés au
3565 rue Berri, Suite 240, Montréal,
province de Québec, H2L 4G3

INTIMÉ – Demandeur

DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER
(Articles 357 et 578 C.p.c.)

Requérant
Datée du 30 août 2023

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LE REQUÉRANT, LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (« PGC »), EXPOSE CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. Par le biais d'une demande d'autorisation pour exercer une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre le Service correctionnel du Canada (« Service »), l'intimé demande à la Cour de conclure que la détention de tout détenu en Unité d'intervention structurée (« UIS »), pour une période de plus de 15 jours consécutifs, constitue *automatiquement* une violation des droits protégés par les art. 7 et 12 de la *Charte canadienne* et est fautive.
2. Dans les faits, le recours tel qu'entrepris vise à contrer et à remédier aux effets mêmes du régime législatif des UIS, prévu dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, [L.C. 1992, ch. 20](#) (« Loi ») et entré en vigueur le

30 novembre 2019¹. Sous le couvert d'un recours en dommages, l'intimé prétend que l'application normale de la *Loi* par le Service contrevient à ses droits garantis par la *Charte*, mais ne demande pas à la Cour de déclarer la *Loi* inconstitutionnelle et inopérante en vertu du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

3. En date du 28 juillet 2023, le juge Christian Immer, de la Cour supérieure du district de Montréal, a accueilli en partie la demande pour exercer cette action collective et a autorisé les causes d'action fondées sur les art. 12 et 24(1) de la *Charte* et l'art. 1457 C.c.Q., tel qu'il y appert du jugement, **Annexe I**.
4. Un avis de jugement conformément à l'art. 335 C.p.c a été émis par le greffe de première instance en date du 2 août 2023, tel qu'il appert de l'**Annexe II**.
5. La durée de l'instruction en première instance a été d'une (1) journée.
6. La valeur de l'objet du litige est actuellement indéterminée.
7. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.
8. Le requérant sollicite la permission d'en appeler de ce jugement, conformément à l'art. 578 C.p.c.
9. Le juge a commis des erreurs déterminantes en se méprenant sur la véritable nature du recours entrepris et sur les remèdes disponibles.
10. À sa face même, le jugement d'autorisation comporte une erreur déterminante concernant l'interprétation du critère du par. 575(2) C.p.c. en ce qu'il donne ouverture au remède prévu au par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* alors que la validité de la *Loi* n'est pas contestée par l'intimé.
11. Au cœur de l'analyse du critère de l'apparence de droit (par. 575(2) C.p.c.), l'erreur commise par le juge a également affecté, de façon déterminante, l'analyse et l'interprétation des conditions relatives à l'existence de questions communes (par. 575(1) C.p.c.) et au représentant adéquat (par. 575(4) C.p.c.).

¹ *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, [L.C. 2019, c. 27](#), article 10, entré en vigueur le 30 novembre 2019 par le Décret C.P. 2019-1181.

I. LE CONTEXTE

a. Le recours proposé et le syllogisme juridique

12. Le 25 mai 2021, l'intimé a déposé une demande en autorisation pour exercer une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs portant sur le régime des UIS, tel qu'il appert de la demande, **Annexe III**.
13. Le 29 août 2022, l'intimé a modifié sa demande en autorisation, tel qu'il appert de la demande modifiée, **Annexe IV**, dans laquelle il demandait à représenter le groupe suivant :

« Toute personne ayant été détenue dans une Unité d'intervention structurée et/ou en Aire de déplacement restreint [« ADR »], dans un Établissement correctionnel fédéral au Québec, depuis le 30 novembre 2019 jusqu'au jugement à intervenir, pendant plus de 15 jours consécutifs. » (par. 1 de la demande modifiée)
14. Le syllogisme juridique sous-jacent à la demande est que toute détention en UIS de plus de 15 jours consécutifs constitue *automatiquement* une violation des art. 7 et 12 de la *Charte* et est par conséquent fautive.
15. L'intimé fonde son syllogisme sur des jugements des Cours d'appel de l'Ontario et de la Colombie-Britannique qui ont conclu à de telles violations dans le contexte de l'ancien régime de l'isolement préventif, l'assimilant à un isolement cellulaire au sens des Règles Mandela ([Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus](#)) (par. 2.25-2.29). Le 30 novembre 2019, ce régime a été aboli et le régime des UIS est entré en vigueur.
16. Selon l'intimé, dans le cadre du nouveau régime des UIS, les détenus sont en isolement 20 heures sur 24 heures, avec une réduction significative de stimuli et d'interaction sociale, ce qui équivaldrait toujours à un isolement cellulaire au sens des Règles Mandela, et ce, en dépit des possibilités quotidiennes d'heures de sortie et de contacts humains réels prévues aux art. 32 et 36 de la *Loi* (par. 2.40.1 et 2.50).
17. L'intimé allègue pour sa part avoir séjourné en ADR/UIS pendant 40 jours, en décembre 2019 et janvier 2020 (par. 2.5 et 2.11). Il reconnaît toutefois s'être alors « généralement vu offrir ses droits de sortie et de contact significatif [4 heures de

sortie et 2 heures de contact humains réels prévues aux art. 32 et 36 de la *Loi* » (par. 2.12.1).

18. Il précise n'avoir jamais pu connaître la durée de sa détention en UIS (par. 2.12.2), et que son transfèrement en UIS et l'incertitude quant à la durée de sa détention lui ont causé des symptômes dépressifs et une augmentation de ses crises d'anxiété, nécessitant aujourd'hui un suivi psychologique (par. 2.12.2 et 2.14).
19. L'intimé ne conteste pas la décision du Service de l'avoir placé dans une UIS. Il ne prétend pas non plus que le Service a enfreint les étapes ou le processus de réexamen et de révision prévus par la *Loi*. La demande modifiée ne contient aucune allégation factuelle spécifique quant à la commission d'une faute ou d'une violation de la *Charte* par le Service à son endroit.
20. Pour l'intimé, la *Loi* et la *Directive du Commissaire 711*² permettent des détentions en UIS de plus de 15 jours consécutifs, et l'absence de limite temporelle dans la *Loi* entraîne des détentions d'une durée excessive, contraires aux art. 7 et 12 de la *Charte* (par. 2.50-2.51, 2.60.1).
21. L'intimé réclame, pour lui-même et chaque membre du groupe, des dommages compensatoires de l'ordre de 1 500 \$ par jour en ADR/UIS au-delà de 15 jours consécutifs et 10 000 \$ en dommages punitifs (par. 2.15 et 2.16).

b. La position du requérant en première instance

22. Le PGC a contesté la demande au motif qu'il n'est pas soutenable de considérer qu'une détention en UIS de plus de 15 jours consécutifs est *automatiquement*, du seul fait de sa durée, contraire à la *Charte* ou fautive, alors que l'intimé n'attaque pas la constitutionnalité de la *Loi* et n'allègue aucune faute du Service à son endroit dans l'application de celle-ci. L'intimé ne démontrait pas avoir un droit d'action personnel. Au surplus, le vice affectant le fondement du recours proposé faisait obstacle à l'existence de questions communes.

² [Directive du Commissaire 711](#) – *Unités d'intervention structurée*, 30 novembre 2019.

c. Le jugement de première instance

23. Le 28 juillet 2023, le juge de première instance a autorisé l'action collective quant aux causes d'action fondées sur les art. 12 et 24(1) de la *Charte* et l'art. 1457 *C.c.Q.*, mais a refusé d'autoriser le recours en vertu de l'art. 7 de la *Charte*.
24. Le juge a pris acte du fait que l'intimé n'attaquait pas la *Loi* et qu'elle devait donc être présumée valide (par. 36). Il a également pris acte du fait que l'intimé ne contestait pas la décision de son transfèrement en UIS ni le fait que toutes les étapes prévues à la *Loi* et aux directives applicables avaient été suivies (par. 38 du jugement).
25. Le juge a néanmoins considéré que l'intimé avait démontré avoir des causes d'action fondées sur la *Charte* et l'art. 1457 *C.c.Q.*, jugeant que ce sera à la lumière de la preuve de témoins experts et idoines que le juge du fond pourra valablement décider si une détention en UIS de plus de 15 jours consécutifs est un traitement cruel et inusité, ou fautive, donnant ouverture à des dommages (par. 56, 57, 70, 81).
26. Le juge a ensuite conclu que les critères des par. 575(1) et 575(4) *C.p.c.* étaient satisfaits.

II. LES MOTIFS D'APPEL

27. Le juge de première instance a commis des erreurs déterminantes dans son jugement pour les motifs suivants :
 - a. Le juge a erré dans son appréciation du critère du par. 575(2) *C.p.c.*, en concluant que l'intimé avait des causes d'action défendables fondées sur les art. 12 et 24(1) de la *Charte* et sur l'art. 1457 *C.c.Q.* du seul fait qu'il ait été détenu plus de 15 jours consécutifs en UIS/ADR, alors que la *Loi* le permet, que sa constitutionnalité n'est pas attaquée et qu'il n'y a aucune allégation selon laquelle le Service, par ses actions spécifiques, a violé ses droits ou commis une faute à son endroit.
 - b. Le juge a erré dans son appréciation du critère du par. 575(1) *C.p.c.*, en concluant qu'un tribunal pourrait déterminer, sur une base collective, qu'une

détention en UIS/ADR de plus de 15 jours consécutifs est, dans tous les cas, un traitement cruel et inusité, ou assimilable à une faute, du fait de sa seule durée, à l'endroit de tous les détenus, alors que la *Loi* le permet et que sa constitutionnalité n'est pas attaquée.

a. Le juge a erré dans son appréciation du critère du par. 575(2) C.p.c.

28. Le juge ne pouvait conclure que l'intimé avait une cause d'action défendable aux termes de l'art. 12 de la *Charte* du seul fait qu'il ait été détenu plus de 15 jours consécutifs en UIS, alors que la *Loi* n'est pas attaquée, qu'elle est présumée valide, et qu'elle envisage et permet expressément des détentions en UIS d'une telle durée et même plus.
29. L'intimé n'allègue pas que le Service, par ses actions, a violé ses droits. Plus particulièrement, il ne conteste pas la légalité de son transfèrement initial en UIS. Il ne prétend pas que le Service a violé la *Loi* en ne lui offrant pas ses droits de sortie et de contact significatif. Il ne prétend pas non plus que le Service n'a pas respecté le processus de réexamen et de révision de sa détention, prévu à la *Loi*.
30. Sa demande véritable vise non pas à contester les actions du Service posées dans son cas particulier, mais les effets mêmes du régime, soit d'avoir été détenu en UIS pendant plus de 15 jours consécutifs sans n'avoir jamais pu en connaître la durée.
31. La réparation appropriée pour remédier aux effets inconstitutionnels d'une loi, s'il en est, est l'obtention d'une déclaration d'inopérabilité aux termes du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui prévoit que des dispositions incompatibles avec la *Charte*, soit à cause de leur objet ou de leur effet, sont inopérantes.
32. La réparation sous le par. 24(1) de la *Charte* ne peut être accordée, de manière générale, que lorsque des actes gouvernementaux inconstitutionnels ont été commis, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par une loi par ailleurs valide. En l'espèce, il n'y a aucune allégation voulant que le Service, aux fins de l'application de la loi, ait exercé son pouvoir discrétionnaire à son endroit de manière contraire à la *Charte*.

33. L'erreur du juge découle notamment du fait qu'il a limité son analyse du syllogisme proposé par l'intimé aux seuls art. 32 et 36 de la *Loi*, lesquels offrent la possibilité aux détenus, quotidiennement, de passer un minimum de temps en dehors de leur cellule et de bénéficier de contacts humains réels.
34. En limitant ainsi son analyse, le juge a fait abstraction de l'ensemble du régime qui envisage et permet expressément des détentions en UIS de plus de 15 jours consécutifs.
35. De fait, outre l'absence de limite temporelle fixe dans la *Loi*, le législateur a édicté un processus de réexamen et de révision en différentes étapes allant au-delà de 15 jours (voir notamment les art. 37.3(1)(b), 37.4, 37.8 et 37.83 de la *Loi*). La section du jugement dédiée à l'analyse des art. 12 et 24(1) de la *Charte* est complètement silencieuse à ce sujet.
36. Dans le cadre du recours autorisé, ces dispositions se trouvent à être indirectement mais véritablement attaquées. S'il était déterminé qu'aucune détention en UIS ne peut jamais excéder plus de 15 jours consécutifs, diverses dispositions portant sur le processus de réexamen et de révision deviendraient inopérantes voire superflues.
37. À titre d'exemple, sous réserve d'une recommandation émise par un professionnel de la santé (art. 37.2 de la *Loi*), l'art. 37.4 dicte que la révision par le Commissaire du Service de la décision du directeur du pénitencier portant que le détenu doit demeurer dans l'UIS (al. 37.3(1)b) de la *Loi* s'effectue 30 jours après celle-ci. Cet article dicte également que le Commissaire rend une telle décision tous les 60 jours suivant la prise d'une décision portant que le détenu doit demeurer dans l'UIS, prise au titre de cet article. Cette révision par le Commissaire ainsi que les révisions subséquentes prévues par la *Loi* seraient sans objet ni effet si aucune détention en UIS ne pouvait excéder 15 jours consécutifs.
38. L'omission de considérer le régime dans son ensemble a fait en sorte que le juge a jugé défendable un recours fondé sur la *Charte* qui pourrait avoir pour conséquence de modifier le régime législatif édicté, en ignorant certaines de ses dispositions et les privant de tout effet utile, et en imposant implicitement une limite temporelle fixe aux détentions en UIS, contrairement à la volonté du Parlement. Ce résultat ne peut

être obtenu dans un recours où aucune déclaration d'inopérabilité n'est demandée en vertu du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

39. L'analyse du bien-fondé du syllogisme de l'intimé découle de l'interprétation de la *Loi* et ne requiert pas l'administration d'une preuve. Cette analyse s'inscrit dans la résolution d'une pure question de droit dont le sort de l'action collective projetée dépend.
40. C'est aussi à tort que le juge s'autorise des affaires *CCLA*³, *Campeau*⁴ et *Brazeau*⁵, pour conclure que le syllogisme de l'intimé est défendable (par. 53-55, et 70). Le dossier *Campeau* se distingue non seulement en raison des allégations factuelles contenues à la demande d'autorisation mais aussi et surtout du fait que les détentions à l'Unité spéciale de détention, dont il est question dans cette affaire, ne s'inscrivent pas dans l'application de dispositions spécifiques de la *Loi*. En ce qui concerne l'arrêt *CCLA*, il a été rendu dans le cadre d'une contestation constitutionnelle du régime alors en vigueur. Incidemment, les remèdes octroyés dans *Brazeau* l'ont été après que le régime a été déclaré inconstitutionnel dans *CCLA*, en 1^{ère} instance.
41. La conclusion du juge quant à l'existence d'une cause défendable aux termes de l'art. 12 de la *Charte* a constitué la prémisse à son analyse de la cause d'action en vertu de l'art. 1457 C.c.Q. Le juge a indiqué que « s'il est défendable d'avancer que de placer une personne en UIS pour plus de quinze jours est en soi un traitement cruel et inusité, il est certainement défendable de plaider que les préposés qui ont pris ces décisions ont agi de façon fautive et ont causé des dommages » (par. 81 du jugement).
42. Pour les mêmes raisons que celles énoncées quant à la cause d'action fondée sur la *Charte*, il n'est pas défendable de conclure que les préposés ayant décidé de placer les détenus en UIS plus de 15 jours consécutifs ont agi de façon fautive, dans

³ *Corporation of the Canadian Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, [2019 ONCA 243](#) (« *CCLA* »), confirmant en partie *Corporation of the Canadian Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, [2017 ONSC 7491](#).

⁴ *Campeau c. Procureur général du Canada*, [2021 QCCS 843](#) (« *Campeau* »).

⁵ *Brazeau v. Attorney General (Canada)*, [2019 ONSC 1888](#), confirmé en appel dans *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, [2020 ONCA 184](#), sauf pour les dommages, donnant lieu à un nouveau jugement sur les dommages dans *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, [2020 ONSC 3272](#) (« *Brazeau* »).

tous les cas et à l'égard de tous les détenus. Le simple fait de placer un détenu 15 jours consécutifs en UIS ne peut, en droit, constituer automatiquement un fait générateur de responsabilité. Pour réussir, un détenu devrait démontrer que la décision de le garder en UIS plus de 15 jours consécutifs était fautive pour des motifs liés à son cas précis, comme par exemple, qu'il n'y avait pas matière à le détenir en UIS en premier lieu, ou bien, que la décision de le maintenir en UIS était fautive parce qu'elle ne pouvait pas se justifier suivant les faits de l'affaire.

43. Dans la demande modifiée, l'intimé ne formule aucune allégation factuelle de faute commise par le Service à son endroit. À toutes fins utiles, il reproche simplement au Service d'avoir appliqué la *Loi* à son égard, sans toutefois prétendre à une faute dans son application et sans en contester la validité. Son recours est donc voué à l'échec.
44. En autorisant une action collective dont le fondement ne peut donner ouverture au remède recherché, le juge a commis, à sa face même, une erreur déterminante justifiant l'octroi de la permission recherchée.
45. Enfin, l'absence de fondement au recours proposé (par. 575(2) *C.p.c.*) informe l'analyse du critère du représentant adéquat et en scelle le sort (par. 575(4) *C.p.c.*). L'intimé ne détenant aucun droit d'action personnel, il ne peut se qualifier en tant que représentant adéquat.

b. Le juge a erré dans son appréciation du critère du par. 575(1) *C.p.c.*

46. Le juge a commis une erreur déterminante dans l'appréciation du critère du par. 575(1) *C.p.c.* D'une part, comme le syllogisme du recours proposé comporte un vice fondamental et n'est pas soutenable en droit, il s'ensuit que le recours ne se prêtait pas à une question commune.
47. D'autre part, un juge du fond ne pourrait conclure, dans le cadre d'une action collective sollicitant un remède sous le par. 24(1) de la *Charte*, qu'une détention en UIS de plus de 15 jours consécutifs est, dans tous les cas, un traitement cruel et inusité du fait de sa seule durée, à l'endroit de tous les détenus.

48. C'est pourtant ce que le groupe tel que défini et les questions autorisées l'amènent à faire.
49. Tel qu'énoncé à la section précédente, un tel remède viserait à contrer l'effet même du régime et ne peut être obtenu aux termes du par. 24(1) de la *Charte*. Ce remède n'est disponible qu'en vertu du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel n'est pas invoqué en l'espèce.

CONCLUSION

50. Il est intenable que le PGC ait, dans les faits, à défendre la validité constitutionnelle d'une loi dans un recours où le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* n'est pas invoqué et où le cadre d'analyse ne sera pas, en conséquence, juridiquement le bon.
51. Il est dans l'intérêt de la justice que cette Cour intervienne afin d'éviter que les ressources judiciaires et celles des parties soient consacrées à la conduite d'un litige dont la demande est insoutenable et vouée à l'échec.
52. Le requérant demandera à la Cour d'appel de :
 - a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
 - c) **REJETER** la demande d'autoriser l'action collective;
 - d) **CONDAMNER** l'intimé aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER au requérant la permission d'appeler du jugement rendu le 28 juillet 2023 par le juge Christian Immer de la Cour supérieure, du district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-001149-216;

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 30 août 2023



PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice – Canada

Bureau Régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514-496-7876

Notification électronique :

notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Par : M^e Linda Mercier

M^e Virginie Harvey

Téléphone : 514-618-2040 / 514-283-6145

Courriel : linda.mercier@justice.gc.ca /

virginie.harvey@justice.gc.ca

Procureur du requérant

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADAN° : 500-09-030697-239 (C.A)
N° : 500-06-001149-216 (C.S.)

REQUÉRANT - Défendeur

c.

DANIEL FOURNIER

INTIMÉ - Demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENTRequérant
Datée du 30 août 2023

Je, soussignée, Virginie Harvey, avocate à l'emploi du Bureau régional du Québec du Ministère de la Justice du Canada, situé au 200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage, à Montréal, Québec, H2Z 1X4, affirme solennellement ce qui suit :


1. Je suis l'une des avocates du requérant dans le présent litige;
2. Tous les faits allégués dans la demande de permission d'appeler sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, par moyen technologique, en ce 30^e jour du mois d'août 2023, dans la ville de Rosemère, province de Québec



VIRGINIE HARVEY

Affirmé solennellement moi par moyen technologique, dans la ville de Montréal-Est, province de Québec, en ce 30^e jour du mois d'août 2023



Jade Angers #238228
 Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Daniel Fournier
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3

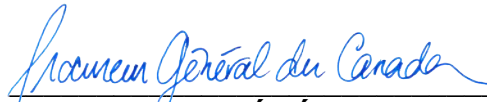
M^e Justin Wee
M^e Justine Monty
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3

M^e Marie-Claude Lacroix
SIMAO LACROIX
1350, rue Mazurette, suite 314
Montréal (Québec) H4N 1H2

PRENEZ AVIS que la *Demande de permission d'appeler* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 24 novembre 2023, à 9 h 30, dans la salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 30 août 2023



PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice – Canada
Bureau Régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514-496-7876
Notification électronique :
notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Par : M^e Linda Mercier
M^e Virginie Harvey
Téléphone : 514-618-2040 / 514-283-6145
Courriel : linda.mercier@justice.gc.ca /
virginie.harvey@justice.gc.ca

Procureur du requérant

TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER
 Requéran

		Onglet	Page
Annexe I	Jugement autorisant l'action collective en partie, Christian Immer j.c.s., 500-06-001149-216, 28 juillet 2023.....	1	15
Annexe II	Avis de jugement, 500-06-001149-216, 2 août 2023.....	2	46
Annexe III	Demande en autorisation pour exercer une action collective, 25 mai 2021.....	3	48
Annexe IV	Demande modifiée en autorisation pour exercer une action collective, 29 août 2022.....	4	63

N° : 500-09-030697-239 (C.A)
N° : 500-06-001149-216 (C.S.)

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ayant un bureau au 200,
boul. René-Lévesque Ouest, tour Est, 9^e étage, Montréal, province
de Québec, H2Z 1X4

REQUÉRANT – Défendeur

c.

DANIEL FOURNIER, détenu, ayant élu domicile aux fins de la
demande aux bureaux de ses procureurs situés au 3565 rue Berri,
Suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3

INTIMÉ – Demandeur

DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER
(Articles 357 et 578 C.p.c.)

Requérant

Datée du 30 août 2023

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest,
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514 496-7876

Notification électronique :
notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Par : M^e Linda Mercier et M^e Virginie Harvey

Téléphone : 514-618-2040 / 514-283-6145

Courriel : linda.mercier@justice.gc.ca /

virginie.harvey@justice.gc.ca

Notre dossier : 500140972 / Code d'impliqué : BC 0565

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030697-239 (C.A)
N° : 500-06-001149-216 (C.S.)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
ayant un bureau au 200, boul. René-
Lévesque Ouest, tour Est, 9^e étage,
Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

APPELANT – Défendeur

c.

DANIEL FOURNIER, détenu, ayant élu
domicile aux fins de la demande aux
bureaux de ses procureurs situés au
3565 rue Berri, Suite 240, Montréal,
province de Québec, H2L 4G3

INTIMÉ – Demandeur

DÉCLARATION D'APPEL
(Article 352 C.p.c.)
Appelant
Datée du 30 août 2023

INTRODUCTION

1. Par le biais d'une demande d'autorisation pour exercer une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre le Service correctionnel du Canada (« Service »), l'intimé demande à la Cour de conclure que la détention de tout détenu en Unité d'intervention structurée (« UIS »), pour une période de plus de 15 jours consécutifs, constitue *automatiquement* une violation des droits protégés par les art. 7 et 12 de la *Charte canadienne* et est fautive.
2. Dans les faits, le recours tel qu'entrepris vise à contrer et à remédier aux effets mêmes du régime législatif des UIS, prévu dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, [L.C. 1992, ch. 20](#) (« Loi ») et entré en vigueur le

30 novembre 2019¹. Sous le couvert d'un recours en dommages, l'intimé prétend que l'application normale de la *Loi* par le Service contrevient à ses droits garantis par la *Charte*, mais ne demande pas à la Cour de déclarer la *Loi* inconstitutionnelle et inopérante en vertu du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

3. En date du 28 juillet 2023, le juge Christian Immer, de la Cour supérieure du district de Montréal, a accueilli en partie la demande pour exercer cette action collective et a autorisé les causes d'action fondées sur les art. 12 et 24(1) de la *Charte* et l'art. 1457 C.c.Q., tel qu'il y appert du jugement, **Annexe I**.
4. Un avis de jugement conformément à l'art. 335 C.p.c a été émis par le greffe de première instance en date du 2 août 2023, tel qu'il appert de l'**Annexe II**.
5. La durée de l'instruction en première instance a été d'une (1) journée.
6. La valeur de l'objet du litige est actuellement indéterminée.
7. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.
8. Le juge a commis des erreurs de droit déterminantes en se méprenant sur la véritable nature du recours entrepris et sur les remèdes disponibles.
9. À sa face même, le jugement d'autorisation comporte une erreur de droit concernant l'interprétation du critère du par. 575(2) C.p.c. en ce qu'il donne ouverture au remède prévu au par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* alors que la validité de la *Loi* n'est pas contestée par l'intimé.
10. Au cœur de l'analyse du critère de l'apparence de droit (par. 575(2) C.p.c.), l'erreur commise par le juge a affecté, de façon déterminante, l'analyse et l'interprétation des conditions relatives à l'existence de questions communes (par. 575(1) C.p.c.) et au représentant adéquat (par. 575(4) C.p.c.), et entraîné une erreur du droit à l'égard de ces critères également.

¹ *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, [L.C. 2019, c. 27](#), article 10, entré en vigueur le 30 novembre 2019 par le Décret C.P. 2019-1181.

I. LE CONTEXTE

a. Le recours proposé et le syllogisme juridique

11. Le 25 mai 2021, l'intimé a déposé une demande en autorisation pour exercer une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs portant sur le régime des UIS, tel qu'il appert de la demande, **Annexe III**.
12. Le 29 août 2022, l'intimé a modifié sa demande en autorisation, tel qu'il appert de la demande modifiée, **Annexe IV**, dans laquelle il demandait à représenter le groupe suivant :

« Toute personne ayant été détenue dans une Unité d'intervention structurée et/ou en Aire de déplacement restreint [« ADR »], dans un Établissement correctionnel fédéral au Québec, depuis le 30 novembre 2019 jusqu'au jugement à intervenir, pendant plus de 15 jours consécutifs. » (par. 1 de la demande modifiée)
13. Le syllogisme juridique sous-jacent à la demande est que toute détention en UIS de plus de 15 jours consécutifs constitue *automatiquement* une violation des art. 7 et 12 de la *Charte* et est par conséquent fautive.
14. L'intimé fonde son syllogisme sur des jugements des Cours d'appel de l'Ontario et de la Colombie-Britannique qui ont conclu à de telles violations dans le contexte de l'ancien régime de l'isolement préventif, l'assimilant à un isolement cellulaire au sens des Règles Mandela ([Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus](#)) (par. 2.25-2.29). Le 30 novembre 2019, ce régime a été aboli et le régime des UIS est entré en vigueur.
15. Selon l'intimé, dans le cadre du nouveau régime des UIS, les détenus sont en isolement 20 heures sur 24 heures, avec une réduction significative de stimuli et d'interaction sociale, ce qui équivaldrait toujours à un isolement cellulaire au sens des Règles Mandela, et ce, en dépit des possibilités quotidiennes d'heures de sortie et de contacts humains réels prévues aux art. 32 et 36 de la *Loi* (par. 2.40.1 et 2.50).
16. L'intimé allègue pour sa part avoir séjourné en ADR/UIS pendant 40 jours, en décembre 2019 et janvier 2020 (par. 2.5 et 2.11). Il reconnaît toutefois s'être alors « généralement vu offrir ses droits de sortie et de contact significatif [4 heures de

sortie et 2 heures de contact humains réels prévues aux art. 32 et 36 de la *Loi*] » (par. 2.12.1).

17. Il précise n'avoir jamais pu connaître la durée de sa détention en UIS (par. 2.12.2), et que son transfèrement en UIS et l'incertitude quant à la durée de sa détention lui ont causé des symptômes dépressifs et une augmentation de ses crises d'anxiété, nécessitant aujourd'hui un suivi psychologique (par. 2.12.2 et 2.14).
18. L'intimé ne conteste pas la décision du Service de l'avoir placé dans une UIS. Il ne prétend pas non plus que le Service a enfreint les étapes ou le processus de réexamen et de révision prévus par la *Loi*. La demande modifiée ne contient aucune allégation factuelle spécifique quant à la commission d'une faute ou d'une violation de la *Charte* par le Service à son endroit.
19. Pour l'intimé, la *Loi* et la *Directive du Commissaire 711*² permettent des détentions en UIS de plus de 15 jours consécutifs, et l'absence de limite temporelle dans la *Loi* entraîne des détentions d'une durée excessive, contraires aux art. 7 et 12 de la *Charte* (par. 2.50-2.51, 2.60.1).
20. L'intimé réclame, pour lui-même et chaque membre du groupe, des dommages compensatoires de l'ordre de 1 500 \$ par jour en ADR/UIS au-delà de 15 jours consécutifs et 10 000 \$ en dommages punitifs (par. 2.15 et 2.16).

b. La position du requérant en première instance

21. Le PGC a contesté la demande au motif qu'il n'est pas soutenable de considérer qu'une détention en UIS de plus de 15 jours consécutifs est *automatiquement*, du seul fait de sa durée, contraire à la *Charte* ou fautive, alors que l'intimé n'attaque pas la constitutionnalité de la *Loi* et n'allègue aucune faute du Service à son endroit dans l'application de celle-ci. L'intimé ne démontrait pas avoir un droit d'action personnel. Au surplus, le vice affectant le fondement du recours proposé faisait obstacle à l'existence de questions communes.

² [Directive du Commissaire 711](#) – *Unités d'intervention structurée*, 30 novembre 2019.

c. Le jugement de première instance

22. Le 28 juillet 2023, le juge de première instance a autorisé l'action collective quant aux causes d'action fondées sur les art. 12 et 24(1) de la *Charte* et l'art. 1457 *C.c.Q.*, mais a refusé d'autoriser le recours en vertu de l'art. 7 de la *Charte*.
23. Le juge a pris acte du fait que l'intimé n'attaquait pas la *Loi* et qu'elle devait donc être présumée valide (par. 36). Il a également pris acte du fait que l'intimé ne contestait pas la décision de son transfèrement en UIS ni le fait que toutes les étapes prévues à la *Loi* et aux directives applicables avaient été suivies (par. 38 du jugement).
24. Le juge a néanmoins considéré que l'intimé avait démontré avoir des causes d'action fondées sur la *Charte* et l'art. 1457 *C.c.Q.*, jugeant que ce sera à la lumière de la preuve de témoins experts et idoines que le juge du fond pourra valablement décider si une détention en UIS de plus de 15 jours consécutifs est un traitement cruel et inusité, ou fautive, donnant ouverture à des dommages (par. 56, 57, 70, 81).
25. Le juge a ensuite conclu que les critères des par. 575(1) et 575(4) *C.p.c.* étaient satisfaits.

II. LES MOTIFS D'APPEL

26. Le juge de première instance a commis des erreurs déterminantes dans son jugement pour les motifs suivants :
 - a. Le juge a erré en droit dans son appréciation du critère du par. 575(2) *C.p.c.*, en concluant que l'intimé avait des causes d'action défendables fondées sur les art. 12 et 24(1) de la *Charte* et sur l'art. 1457 *C.c.Q.* du seul fait qu'il ait été détenu plus de 15 jours consécutifs en UIS/ADR, alors que la *Loi* le permet, que sa constitutionnalité n'est pas attaquée et qu'il n'y a aucune allégation selon laquelle le Service, par ses actions spécifiques, a violé ses droits ou commis une faute à son endroit.
 - b. Le juge a erré en droit dans son appréciation du critère du par. 575(1) *C.p.c.*, en concluant qu'un tribunal pourrait déterminer, sur une base collective, qu'une

détention en UIS/ADR de plus de 15 jours consécutifs est, dans tous les cas, un traitement cruel et inusité, ou assimilable à une faute, du fait de sa seule durée, à l'endroit de tous les détenus, alors que la *Loi* le permet et que sa constitutionnalité n'est pas attaquée.

a. Le juge a erré en droit dans son appréciation du critère du par. 575(2) C.p.c.

27. Le juge ne pouvait conclure que l'intimé avait une cause d'action défendable aux termes de l'art. 12 de la *Charte* du seul fait qu'il ait été détenu plus de 15 jours consécutifs en UIS, alors que la *Loi* n'est pas attaquée, qu'elle est présumée valide, et qu'elle envisage et permet expressément des détentions en UIS d'une telle durée et même plus.
28. L'intimé n'allègue pas que le Service, par ses actions, a violé ses droits. Plus particulièrement, il ne conteste pas la légalité de son transfèrement initial en UIS. Il ne prétend pas que le Service a violé la *Loi* en ne lui offrant pas ses droits de sortie et de contact significatif. Il ne prétend pas non plus que le Service n'a pas respecté le processus de réexamen et de révision de sa détention, prévu à la *Loi*.
29. Sa demande véritable vise non pas à contester les actions du Service posées dans son cas particulier, mais les effets mêmes du régime, soit d'avoir été détenu en UIS pendant plus de 15 jours consécutifs sans n'avoir jamais pu en connaître la durée.
30. La réparation appropriée pour remédier aux effets inconstitutionnels d'une loi, s'il en est, est l'obtention d'une déclaration d'inopérabilité aux termes du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui prévoit que des dispositions incompatibles avec la *Charte*, soit à cause de leur objet ou de leur effet, sont inopérantes.
31. La réparation sous le par. 24(1) de la *Charte* ne peut être accordée, de manière générale, que lorsque des actes gouvernementaux inconstitutionnels ont été commis, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par une loi par ailleurs valide. En l'espèce, il n'y a aucune allégation voulant que le Service, aux fins de l'application de la loi, ait exercé son pouvoir discrétionnaire à son endroit de manière contraire à la *Charte*.

32. L'erreur du juge découle notamment du fait qu'il a limité son analyse du syllogisme proposé par l'intimé aux seuls art. 32 et 36 de la *Loi*, lesquels offrent la possibilité aux détenus, quotidiennement, de passer un minimum de temps en dehors de leur cellule et de bénéficier de contacts humains réels.
33. En limitant ainsi son analyse, le juge a fait abstraction de l'ensemble du régime qui envisage et permet expressément des détentions en UIS de plus de 15 jours consécutifs.
34. De fait, outre l'absence de limite temporelle fixe dans la *Loi*, le législateur a édicté un processus de réexamen et de révision en différentes étapes allant au-delà de 15 jours (voir notamment les art. 37.3(1)(b), 37.4, 37.8 et 37.83 de la *Loi*). La section du jugement dédiée à l'analyse des art. 12 et 24(1) de la *Charte* est complètement silencieuse à ce sujet.
35. Dans le cadre du recours autorisé, ces dispositions se trouvent à être indirectement mais véritablement attaquées. S'il était déterminé qu'aucune détention en UIS ne peut jamais excéder plus de 15 jours consécutifs, diverses dispositions portant sur le processus de réexamen et de révision deviendraient inopérantes voire superflues.
36. À titre d'exemple, sous réserve d'une recommandation émise par un professionnel de la santé (art. 37.2 de la *Loi*), l'art. 37.4 dicte que la révision par le Commissaire du Service de la décision du directeur du pénitencier portant que le détenu doit demeurer dans l'UIS (al. 37.3(1)b) de la *Loi* s'effectue 30 jours après celle-ci. Cet article dicte également que le Commissaire rend une telle décision tous les 60 jours suivant la prise d'une décision portant que le détenu doit demeurer dans l'UIS, prise au titre de cet article. Cette révision par le Commissaire ainsi que les révisions subséquentes prévues par la *Loi* seraient sans objet ni effet si aucune détention en UIS ne pouvait excéder 15 jours consécutifs.
37. L'omission de considérer le régime dans son ensemble a fait en sorte que le juge a jugé défendable un recours fondé sur la *Charte* qui pourrait avoir pour conséquence de modifier le régime législatif édicté, en ignorant certaines de ses dispositions et les privant de tout effet utile, et en imposant implicitement une limite temporelle fixe aux détentions en UIS, contrairement à la volonté du Parlement. Ce résultat ne peut

être obtenu dans un recours où aucune déclaration d'inopérabilité n'est demandée en vertu du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

38. L'analyse du bien-fondé du syllogisme de l'intimé découle de l'interprétation de la *Loi* et ne requiert pas l'administration d'une preuve. Cette analyse s'inscrit dans la résolution d'une pure question de droit dont le sort de l'action collective projetée dépend.
39. C'est aussi à tort que le juge s'autorise des affaires *CCLA*³, *Campeau*⁴ et *Brazeau*⁵, pour conclure que le syllogisme de l'intimé est défendable (par. 53-55, et 70). Le dossier *Campeau* se distingue non seulement en raison des allégations factuelles contenues à la demande d'autorisation mais aussi et surtout du fait que les détentions à l'Unité spéciale de détention, dont il est question dans cette affaire, ne s'inscrivent pas dans l'application de dispositions spécifiques de la *Loi*. En ce qui concerne l'arrêt *CCLA*, il a été rendu dans le cadre d'une contestation constitutionnelle du régime alors en vigueur. Incidemment, les remèdes octroyés dans *Brazeau* l'ont été après que le régime a été déclaré inconstitutionnel dans *CCLA*, en 1^{ère} instance.
40. La conclusion du juge quant à l'existence d'une cause défendable aux termes de l'art. 12 de la *Charte* a constitué la prémisse à son analyse de la cause d'action en vertu de l'art. 1457 C.c.Q. Le juge a indiqué que « s'il est défendable d'avancer que de placer une personne en UIS pour plus de quinze jours est en soi un traitement cruel et inusité, il est certainement défendable de plaider que les préposés qui ont pris ces décisions ont agi de façon fautive et ont causé des dommages » (par. 81 du jugement).
41. Pour les mêmes raisons que celles énoncées quant à la cause d'action fondée sur la *Charte*, il n'est pas défendable de conclure que les préposés ayant décidé de placer les détenus en UIS plus de 15 jours consécutifs ont agi de façon fautive, dans

³ *Corporation of the Canadian Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, [2019 ONCA 243](#) (« *CCLA* »), confirmant en partie *Corporation of the Canadian Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, [2017 ONSC 7491](#).

⁴ *Campeau c. Procureur général du Canada*, [2021 QCCS 843](#) (« *Campeau* »).

⁵ *Brazeau v. Attorney General (Canada)*, [2019 ONSC 1888](#), confirmé en appel dans *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, [2020 ONCA 184](#), sauf pour les dommages, donnant lieu à un nouveau jugement sur les dommages dans *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, [2020 ONSC 3272](#) (« *Brazeau* »).

tous les cas et à l'égard de tous les détenus. Le simple fait de placer un détenu 15 jours consécutifs en UIS ne peut, en droit, constituer automatiquement un fait générateur de responsabilité. Pour réussir, un détenu devrait démontrer que la décision de le garder en UIS plus de 15 jours consécutifs était fautive pour des motifs liés à son cas précis, comme par exemple, qu'il n'y avait pas matière à le détenir en UIS en premier lieu, ou bien, que la décision de le maintenir en UIS était fautive parce qu'elle ne pouvait pas se justifier suivant les faits de l'affaire.

42. Dans la demande modifiée, l'intimé ne formule aucune allégation factuelle de faute commise par le Service à son endroit. À toutes fins utiles, il reproche simplement au Service d'avoir appliqué la *Loi* à son égard, sans toutefois prétendre à une faute dans son application et sans en contester la validité. Son recours est donc voué à l'échec.
43. En autorisant une action collective dont le fondement ne peut donner ouverture au remède recherché, le juge a commis, à sa face même, une erreur de droit déterminante justifiant que cette Cour réforme le jugement entrepris.
44. Enfin, l'absence de fondement au recours proposé (par. 575(2) *C.p.c.*) informe l'analyse du critère du représentant adéquat et en scelle le sort (par. 575(4) *C.p.c.*). L'intimé ne détenant aucun droit d'action personnel, il ne peut se qualifier en tant que représentant adéquat.

b. Le juge a erré en droit dans son appréciation du critère du par. 575(1) *C.p.c.*

45. Le juge a commis une erreur de droit dans l'appréciation du critère du par. 575(1) *C.p.c.* D'une part, comme le syllogisme du recours proposé comporte un vice fondamental et n'est pas soutenable en droit, il s'ensuit que le recours ne se prêtait pas à une question commune.
46. D'autre part, un juge du fond ne pourrait conclure, dans le cadre d'une action collective sollicitant un remède sous le par. 24(1) de la *Charte*, qu'une détention en UIS de plus de 15 jours consécutifs est, dans tous les cas, un traitement cruel et inusité du fait de sa seule durée, à l'endroit de tous les détenus.

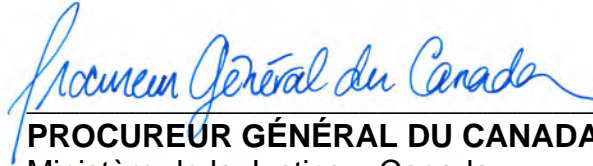
47. C'est pourtant ce que le groupe tel que défini et les questions autorisées l'amènent à faire.
48. Tel qu'énoncé à la section précédente, un tel remède viserait à contrer l'effet même du régime et ne peut être obtenu aux termes du par. 24(1) de la *Charte*. Ce remède n'est disponible qu'en vertu du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel n'est pas invoqué en l'espèce.

CONCLUSION

49. Il est intenable que le Procureur général Canada ait, dans les faits, à défendre la validité constitutionnelle d'une loi dans un recours où le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* n'est pas invoqué et où le cadre d'analyse ne sera pas, en conséquence, juridiquement le bon.
50. Il est dans l'intérêt de la justice que cette Cour intervienne afin d'éviter que les ressources judiciaires et celles des parties soient consacrées à la conduite d'un litige dont la demande est insoutenable et vouée à l'échec.
51. L'appelant demandera à la Cour d'appel de :
 - a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
 - c) **REJETER** la demande d'autoriser l'action collective;
 - d) **CONDAMNER** l'intimé aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à M. Daniel Fournier, à M^e Justin Wee, à M^e Justine Monty, à M^e Alain Arsenault, à M^e Marie-Claude Lacroix et au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Montréal, le 30 août 2023



PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice – Canada

Bureau Régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514-496-7876

Notification électronique :

notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Par : M^e Linda Mercier

M^e Virginie Harvey

Téléphone : 514-618-2040 / 514-283-6145

Courriel : linda.mercier@justice.gc.ca /

virginie.harvey@justice.gc.ca

Procureur de l'appelant

**TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

Appelant

		Onglet	Page
Annexe I	Jugement autorisant l'action collective en partie, Christian Immer j.c.s., 500-06-001149-216, 28 juillet 2023.....	1	13
Annexe II	Avis de jugement, 500-06-001149-216, 2 août 2023.....	2	44
Annexe III	Demande en autorisation pour exercer une action collective, 25 mai 2021.....	3	46
Annexe IV	Demande modifiée en autorisation pour exercer une action collective, 29 août 2022.....	4	61

N° : 500-09-030697-239 (C.A.)

N° : 500-06-001149-216 (C.S.)

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

*L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.
(article 358 al. 2 et 3 C.p.c.)*

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ayant un bureau au 200, boul. René-Lévesque Ouest, tour Est, 9^e étage, Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

APPELANT – Défendeur

c.

DANIEL FOURNIER, détenu, ayant élu domicile aux fins de la demande aux bureaux de ses procureurs situés au 3565 rue Berri, Suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3

INTIMÉ – Demandeur

DÉCLARATION D'APPEL

(Article 352 C.p.c.)

Appelant

Datée du 30 août 2023

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514 496-7876

Notification électronique :

notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Par : M^e Linda Mercier et M^e Virginie Harvey

Téléphone : 514-618-2040 / 514-283-6145

Courriel : linda.mercier@justice.gc.ca / virginie.harvey@justice.gc.ca

Notre dossier : 500140972 / Code d'impliqué : BC 0565

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (art. 38 Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)